



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

07/02/2017

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 2 TER DU REGLEMENT SYRIE N° 36/2012 (EQUIPEMENTS, BIENS ET TECHNOLOGIES ENUMERES A L'ANNEXE IX)

1/ **Les équipements, technologies et biens et énumérés à l'annexe IX** (sont visés par exemple, le méthanol, l'éthanol et le chlorure de méthylène) **doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, quel que soit leur usage** (par exemple, dans le cas de l'éthanol, même si ce produit est destiné à la production de parfum), dès lors qu'ils sont vendus, fournis, transférés ou exportés (i) vers une personne, entité ou organisme en Syrie ou (ii) s'ils sont destinés à une utilisation en Syrie.

2/ Cette procédure d'autorisation préalable permet aux autorités compétentes d'apprécier l'utilisation qui sera faite de ces équipements. Dès lors, aucune autorisation n'est accordée si les équipements sont ou pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

3/ **L'autorisation est accordée par le Service des Biens à Double Usage (SBDU) du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique qui est chargé d'instruire les demandes.**

Pour les exportations depuis la France ou un autre pays de l'UE, les exportateurs français doivent déposer une demande de licence individuelle auprès du SBDU selon la procédure décrite ici : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/procedures-et-licences>.

Pour les transferts ou fournitures de produits depuis un pays hors UE, les opérateurs français doivent solliciter ce service via un dossier hors licence (DHL). Les formulaires peuvent désormais être remplis en ligne à l'adresse suivante : <https://egide-visiteur.finances.gouv.fr> . Il convient d'y joindre les informations nécessaires à l'instruction de la demande, notamment des informations sur le **produit, l'utilisateur final et l'utilisation finale du produit.**

Il revient à tout opérateur français concerné par cette obligation d'autorisation préalable de soumettre au Service des biens à double usage un dossier hors licence pour le compte d'un exportateur, vendeur ou fournisseur non européen.

.../...

4/ **Le « transfert » de ces équipements, biens et technologies inclus également leur transport, leur transit et leur transbordement.** A cet égard, il est rappelé que les règlements européens portant mesures restrictives à l'encontre de certains pays et de certaines personnes contiennent une clause de non-responsabilité dont peuvent se prévaloir les transporteurs dès lors qu'ils n'avaient pas de motif raisonnable de suspecter qu'ils transportaient des équipements prohibés. Toutefois, des vigilances appropriées doivent nécessairement être mises en place concernant les transports de marchandises effectuées vers les pays soumis à des restrictions d'exportation et d'importation.

Rappel de la réglementation - L'article 2 ter du règlement UE n°36/2012 dument modifié prévoit que :

« 1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, des équipements, biens ou technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits pouvant être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe IX, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie.

2. Les autorités compétentes des États membres, indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe III, n'accordent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des équipements, biens ou technologies énumérés à l'annexe IX, si elles sont fondées à croire que les équipements, les biens ou les technologies dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation est en question sont ou pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou de fabrication et d'entretien de produits susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

3. L'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi et conformément aux modalités prévues à l'article 11 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (). L'autorisation est valable dans toute l'Union. »*